

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00115

Numéro SIREN : 880 535 729

Nom ou dénomination : 3K

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2020 sous le numéro de dépôt 985

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/985

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3K

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 535 729

N° gestion : 2020 B 00115



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, INCANDELA JEAN-FRANCOIS
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(par chèque(s) / virement (s) (*) émis par MILLE €) (Lettres et chiffres)

Monsieur AZZOUG SELIM

Né(e) le 13/05/88 à MARSEILLE
et demeurant

71 A CHEMIN DES PETITS CADENEUX
13170 LES PENNES MIRABEAU

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3K
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
20 AVENUE DU MARECHAL JUIN
13700 MARIGNANE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3K en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A MARIGNANE
Le 08/01/20

Jean-Francois INCANDELA
Conseiller des Professionnels
LCL MARIGNANE

(*) rayer les mentions inutiles

04/2014

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex



C9

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/985

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3K

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 535 729

N° gestion : 2020 B 00115

0 Euros
RECHAL JUIN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites attribuées en rémunération de l'apport	Montant total des souscriptions	Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire
ZZOUG NES 71 A CHEM EAUX. ine ons	100	100	1 000
d'action social	100 Actions (Cent actions)	1 000 € (Mille euros)	1 000 € (Mille euros)

onstate la souscription de 100 Actions (Cent) actions de la société 3K
t de la somme de 1 000 € (Mille euros) correspondant au moins à la
esdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur
Président, de la société en cours d'immatriculation.

le 08 janvier 2020

urs

ZZoug



Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020
Numéro de dépôt : 2020/985
Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 3K
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 880 535 729
N° gestion : 2020 B 00115

3K

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Au capital de 1000 Euros

Siège social :

20 AVENUE DU MARECHAL JUIN

13700 MARIGNANE

STATUTS

certifié conforme à l'original -
1/2020 Le Président Azzoug -



3K

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Au capital de 1000 Euros

Siège social :

20 AVENUE DU MARECHAL JUIN

13700 MARIGNANE

AZZOUG, né le 13/05/1988 à MARSEILLE, Célibataire, de nationalité
LES PENNES MIRABEAU (13170), 71 A, CHEMIN DES PETITS

ait les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister

S T A T U T S

E

associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une
plifiée régie par :

articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de

les sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par
dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles
26 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales
é des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

présents statuts.

même forme avec un ou plusieurs associés.

t n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à
ent aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

pargne lui est interdit.

T

t :

e la République française, qu'à l'étranger :



fonds de commerce de débit de boissons, restauration, presse par voie
n, de location gérance, ou d'apport à la société.
stauration sur place ou à emporter
licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie
point de validation LOTO, FDJ, FDP, PMU....
ats ventes...
s-ventes-locations de biens immobiliers,
opérations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales,
res en France ou à l'étranger

toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou
, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou
et ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

cte ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations
siales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à
e forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se
ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes

DENOMINATION

nte société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :
"3K "

nte société par actions simplifiée a pour nom commercial :
"le France"

documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination,
al sera précédé ou suivi immédiatement des mots écrits lisiblement
implifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du
e du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du
ouve le greffe où elle sera immatriculée.

SOCIAL

Le siège social est fixé à

NUE DU MARECHAL JUIN , MARIGNANE (13700)

ort du TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE, lieu de
a Registre du commerce et des sociétés.

en tout autre endroit du même département ou d'un département
mple décision du président sous réserve de ratification par la prochaine
Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de
Extraordinaire.

E

est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au
et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

écision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant
vues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs
orogation puisse excéder 99 ans.

t la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une
ctivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège
ête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la
on ci-dessus prévues.

RTS

, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant
ille euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions
de nominal chacune, entièrement libéré, ainsi qu'il résulte du certificat
nvier 2020 par le LCL de Marignane, dépositaire des fonds, auquel est
ste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des

ée par la direction sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal
t l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des

s doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans
céder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre
ociétés.

:

OUG apporte à la société la somme de 1 000 €.

al au capital social 1 000 euros.

se par les associés, soit 1 000 euros (Mille euros), a été régulièrement
ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

CAPITAL SOCIAL

é à 1 000 Euros et divisé en 100 actions de 10 € chacune, lesquelles



C9

	DETENTION D' ACTIONS EN PLEINE PROPRIETE	DETENTION DES DROITS DE VOTE
VOUG e ns 1 à e vote	100	100
capital	100 actions en pleine propriété	100 droits de vote

Article L 223.7 du nouveau code de commerce, les soussignés déclarent que les actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par le rachat de actions existantes.

Le capital peut résulter :

1° Par le versement en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement en nature avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
2° Par l'apport de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de réserves d'émission ;

3° Par l'apport en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou de réserves d'émission ;

4° Par le remboursement d'obligations en actions.

Le capital devra être délibéré, sur présentation du rapport du président, à la majorité des associés.

Proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

sociés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit d'option, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés sous le respect des conditions prévues par la loi.

Un associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit d'option.

Le droit d'émission d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de préférence.

Une action en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux prises de fait et de droit requête par le Président du Tribunal de commerce.

Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions doivent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et sous telle forme, soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous réserve d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au montant légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme ou que le capital supérieur au capital social après sa réduction.

Un associé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée que par le tribunal où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions doivent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout sous les conditions des L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

La décision des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut être prise par les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas de libération de la société, les actions en numéraire sont, lors de leur souscription, libérées pour le montant au moins de leur valeur nominale.

En cas de libération de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, pour le montant au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la valeur nominale.

Le président doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de quinze jours à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de libération de capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération de libération a été effectuée en cas d'augmentation de capital.

ent portés à la connaissance du ou des souscripteurs trois mois au moins
ur chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception,
onnaire.

versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne
au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action
société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures
vues par la loi.

positions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé
x appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout
der au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous
rateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de
e chargé de procéder à ces formalités.

ME DES ACTIONS

la société ont obligatoirement la forme nominative.

ne inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés"
évues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de
n admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la
que associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi
gueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

ssocié, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la

s légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende
e vote.

ociés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital
pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à
ans droit de vote.

NSMISSION DES ACTIONS

négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du
étés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à
on de celle-ci.

t négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la

ons résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des
res que la société tient à cet effet au siège social.

actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du
compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi
ni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, enregistrements".

procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de paiement, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par le maire ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

admissibles sous les conditions suivantes.

En cas de cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte notarié, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société, l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est autorisée.

Les actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption.

Si l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation dans la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata du nombre d'associés sans que soit pris en compte leur participation au sein du capital de la société.

Si les associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par la vente d'un acquéreur de bonne foi.

En cas d'exercice de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui cède ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte notarié, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans les trois mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société.

En cas d'exercice de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sans délai le délai de trois mois.

La cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

s de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions
associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de
outés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de
vu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire
fication.

des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans
us prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se
re d'agrément suivante :

actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément

siété doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la
de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre
cisé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus
n ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et
la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions
es délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les
i projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le
é.

ns le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

t ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la
ion d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans

ment, l'associé cédant doit, dans un délai de trois mois à compter de la
sion de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre
cisé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

e ce droit de repentir, la société doit dans un délai de quatre mois à
ion de la décision de refus d'agrément :

actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

ême à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat
s annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le
miné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre
le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le

ent d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un "commissaire ad hoc" chargé d'y procéder.

Le conseil d'administration peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu de son conseil d'administration de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a été exclu de son conseil d'administration suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La décision peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Il existe une pluralité de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie confère, contrairement à ce qui précède, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de participation dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute liquidation ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de dissolution, sous les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales et déductions pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces impôts, taxes, contributions ou répartitions pourraient donner lieu.

En outre, notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les réserves des lois légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux nouvelles émissions de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit de préférence ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de veto ou de veto écrits avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur la gestion de la société, droit de compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les décisions prises.

En outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de participation et chaque action donne droit à une voix au moins.

Chaque action est attachée une voix.

Le droit de vote double est attachée deux voix.

Les droits de chaque associé sont proportionnels au nombre et au type d'actions qu'il possède.

Les associés sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La participation comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par l'assemblée des associés.

droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque équérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux vité des associés.

a nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit change, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de u nombre d'actions ou droits nécessaires.

VISIBILITE DES ACTIONS

sibles à l'égard de la société.

ires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire saccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de gent.

ésentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la ion. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision s de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa e, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

PROPRIETE - USUFRUIT

raire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions ent les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant s extraordinaires.

s concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote ctives.

fiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un e cette lettre.

es cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux es.

férentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du tions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les sitions suivantes :

de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, ié détenant la nue-propriété.

oits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui nes, sont soumis à usufruit.

ue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de
a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription
ation du délai d'exercice de ce droit.

ir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette
s droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

ufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la
ercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour

associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes
a ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier

ersements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser
iption ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-
fruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou
s des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a

gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de
ions.

PTES COURANTS

socié unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées
sser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir

ites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à
on contraire.

si à la disposition de la société pourront être rémunérées jour par jour.

CTION DE LA SOCIETE

entée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne
on, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou

président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa
moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement
er en qualité de représentant.

morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes
ns et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils
leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la
dirigent.

responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés
bles au président de la société par actions simplifiée.

ident :

est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des actionnaires

premier président, **Monsieur SELIM AZZOUG** demeurant à LES
(13170), 71 A CHEM DES PETITS CADENEAUX.

AZZOUG accepte les fonctions de président qui viennent de lui être
tre pas frappé d'incapacité ou d'interdiction susceptible de l'empêcher

ciale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision
délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et
associés

né pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A
pour la durée de la société.

ment prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

nt est renouvelable sans limitation par décision collective des associés
conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des

ourra être librement modifiée par une décision collective des associés
conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des

ation :

sident prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,
mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de
liquidation judiciaires.

missionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **trois**
re réduit lors de la consultation du conseil d'administration qui aura à
ment du président démissionnaire.

sident n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par
a remise en main propre contre décharge.

e morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture
dressement ou de liquidation judiciaires.

ble à tout moment par décision de la collectivité des associés prise à la
on du président peut ne pas être motivée.

est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la
é.

ident sans motivation, personne physique, dont le mandat social est
à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation
nne correspondant à douze mois de traitement calculée sur la moyenne
mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers
de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à
'un contrat de travail avec la société.

la révocation du président, personne physique, serait motivée par une
é ne sera due au président révoqué.

avoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la
es fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont
cision des associés.

ut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et
ice ou au chiffre d'affaires.

est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être
été par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un

ent :

les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les
en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet

présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux

même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à
ve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait
des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à

tre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de
tion de la société, dans la limite de l'objet social.

dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera
décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction
s, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires
ptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de
la collectivité des associés.

re la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe
es délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du

éguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour
spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

assisté d'un directeur général qui est soit une personne morale associée
une physique salariée ou non, associée ou non.

irecteur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de
ut moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement
er en qualité de représentant.

morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux
obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que
général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire
qu'ils dirigent.

ecteur général.

st nommé par le président.

u directeur général est fixée par le président.
r général est renouvelable sans limitation.

ation.

ecteur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,
mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de
liquidation judiciaires.

eut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de
être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau
emplACEMENT du directeur général démissionnaire.

st révocable à tout moment par simple décision du président.

tion du directeur général peut ne pas être motivée.

général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, associé.

cteur général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, a droit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions correspondant à six mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements perçus par le directeur général révoqué au cours des douze derniers mois de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'un des contrats de travail avec la société.

La révocation du directeur général, personne physique, serait motivée par laquelle l'indemnité ne sera due au directeur général révoqué.

Le directeur général personne morale ou du directeur général personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à une indemnité de cessation de fonctions.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et variable ou au chiffre d'affaires.

Le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement.

Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, est également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce soit un emploi effectif.

Le directeur général.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président et est subordonné.

Les attributions du directeur général sont fixées par le président lors de sa nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions de direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES

En vertu des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes les conventions conclues entre la société et son président, y compris celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent être conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président,

L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote
il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de
it code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux
l'un mois du jour de sa conclusion.

port sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la
es statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle
x dudit exercice écoulé.

pprouvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne
lement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les
eables pour la société.

positions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions
ns courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées
mptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

contrat, il est interdit aux associés, personnes physiques, de contracter,
ne ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par
compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser
ents envers les tiers.

é exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne
rations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au
personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute

MISSAIRES AUX COMPTES

été est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires
conformément à la loi.

missaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires
échement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que
r la même durée.

x comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions
a consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer
ème exercice social.

aires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des

0-1 du code de commerce, si la SAS ne dépasse pas les seuils publiés, à
, elle n'a pas l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

ont dépassés un commissaire aux comptes devra être nommé.

sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les prise à la majorité des associés.

viendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs ptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé ident du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un ptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré u'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du

épendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité tions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent à L. 225-242 du Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente :

s et les documents comptables de la société, rmité de la comptabilité aux règles en vigueur, dalance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données estion et dans les documents adressés aux associés sur la situation es de la société.

cas s'immiscer dans la gestion de la société.

x comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la s.

comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être té des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions tion tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple e, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à

du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes lein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du

empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

missaire aux comptes peut être demandée :

société ;
associés représentant au moins le dixième du capital social ;
s associés ;
prise ;
ic.

communication du commissaire aux comptes doit être présentée devant le tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

DECISIONS COLLECTIVES

Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence ou visioconférence visuelle.

Exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Les communications peuvent être utilisées dans l'expression des décisions. Les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

Comptes annuels, affectation des bénéfices, et détermination de la répartition des dividendes, nomination et révocation du président, nomination et révocation des commissaires aux comptes, augmentation ou réduction du capital social, scissions partielles d'actif soumises au régime des scissions, transformation de la société d'une autre forme,

Les décisions de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 20% des actions composant le capital social, tout ou par un mandataire désigné en justice.

En l'absence de la consultation du président, la décision collective est alors prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de votes correspondant au nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

En assemblée générale, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Pour l'adoption d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après

Comptes annuels, affectation des bénéfices, et détermination de la répartition des dividendes, nomination et révocation du président, nomination et révocation des dirigeants de la société, mandat du président, nomination et révocation des commissaires aux comptes.

En assemblée ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent la majorité des actions ayant le droit de vote.

En assemblée extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles soient prises en assemblée extraordinaire.

En assemblée extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles soient prises en assemblée extraordinaire des associés, sans que la liste ci-

ortissement ou la réduction du capital social,
sion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
ociété.

extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si
ou représentés possèdent au moins trois quarts des actions ayant le droit

dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles
tives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption
e cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au
ble d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des
e décision unanime des associés.

sion, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les
plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ves des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des
s sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour
on par le président de séance.

evront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité
ataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par
s et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte
s chaque résolution le résultat du vote.

des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés
fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de
ne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

été par l'auteur de la convocation.

e texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires
associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en
ou copie.

demande que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à
commandée.

... porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation
... lence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au
... ulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

... nblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué

... ée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

... et tenue une feuille de présence.

... e faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

... ut disposer d'un nombre illimité de mandats.

... tre donnés par tous procédés de communication écrite.

... a sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à
... l'irrégularité du mandat.

... s.

... n écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier
... usé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les

... ssiés ;

... société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de
... ximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date
... n de vote ;

... ts joints et nécessaires à la prise de décision ;

... ons proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de
... ou rejet) ;

... oivent être retournés les bulletins.

... compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une
... dant au sens de son vote.

... ne case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé

... etourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et
... uée, et, à défaut, au siège social.

... d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé

... ivrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le
... suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président
... procès-verbal des délibérations.

es preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations
e social.

de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président,
consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des
nce portant :

ssociés ayant voté ;
ayant pas participé aux délibérations ;
que résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes
(rejet).

se immédiatement un exemplaire par télécopie, email ou tout autre
ation écrite à chacun des associés.

a retournant une copie au président, le jour même, après signature, par
t autre procédé de communication écrite.

de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au
moyen.

du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des
ciés sont conservées au siège social.

ET D'INFORMATION PERMANENT

roit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social
a société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers

ec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant,
vote attachés à ces actions ;

comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

nents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les
représentés.

positions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le
unication des conventions portant sur les opérations courantes et
ons normales.

RCICE SOCIAL

l a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le

hier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au
et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020**.

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

bilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif à cette date.

bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le compte de résultat.

en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et aux provisions ; ils peuvent être régulièrement et ou irrégulièrement différé.

engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du

rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, le cas échéant, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de

dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des associés dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par les mandataires sociaux.

ont mis à la disposition, de chaque associé et du commissaire aux comptes dans les conditions légales.

associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, dans les six mois de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, dans le délai fixé par décision de justice.

DISTRIBUTION ET REPARTITION DU RESULTAT

qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par l'application des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de

exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son caractère obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce

le fonds de réserve est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des pertes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et du bénéfice.

collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou

te, est réparti par décision de la collectivité des associés prise à naire, une répartition libre, non proportionnelle au nombre d'actions eux.

s des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de es prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés éfices de l'exercice.

sur le solde du bénéfice de l'exercice clos et, le cas échéant, sur les é a la disposition, un premier dividende non cumulatif égal à 50 % du mort qui représente l'action.

te des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de te de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de ise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des ajoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de ratuites.

n du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque ont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du éerves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart s distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

e, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs ou ction.

MENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la précédent, après constitution des amortissements et provisions n faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter ion de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué lent des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des ité.

ions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

ociés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le
émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les
article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes
correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le
immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en
le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en

ment du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la
es, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ;
ital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne
s prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de

dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a
on des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires
du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne
mpte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est
s la mise en paiement de ces dividendes.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la
érieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre
probation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la
es, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant
vités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte
l lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours
nt atteinte au capital ont été constatées.
décision collective des associés doit être publiée dans les conditions
es.

on de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la
été. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer

ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la
l.

ositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution
ital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à
une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

se transformer en société d'une autre forme.

La décision est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au minimum égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les règles ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui ne sont pas commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des associés commandités.

La transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la liquidation est nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues par les statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la liquidation, lequel doit apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, proposer des mesures de conservation consenties à des associés ou à des tiers.

DÉCISION DE DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution est prononcée à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision du tribunal de commerce, délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions prises par le tribunal de commerce.

Si le montant des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-3 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société est dissoute ou se transforme en société d'une autre forme.

La dissolution peut être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public.

Le tribunal de commerce peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société liquide son actif et son passif ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la liquidation n'a eu lieu.

En cas de réunion en une seule main de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation ne sont pas applicables.

prend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour
soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la
e du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
comptes conservent leur mandat.

t collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie

nt collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de
t un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui
s conformément à la législation en vigueur.

e de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la
mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en
du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la
tiers.

négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

tuée conformément à la loi.

liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui
été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires
a nombre de leurs actions.

TESTATIONS

as qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa
ciété, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales,
exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et
on des tribunaux compétents.

as qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa
ciété, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales,
exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.
ésigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de
itral soit constitué en nombre impair.

Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme
ar une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie

pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront
positeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la

nal de commerce du lieu du siège social demeure compétent tant pour
sitions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

RISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE VANT LA SIGNATURE DES STATUTS

, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de
Registre du commerce et des sociétés.

ompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la
des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant
engagement qui en résulterait pour la société.

ans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des
prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

nts statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront
rits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au
et des sociétés.

ICITE – POUVOIRS

CCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE E DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU IMERCE ET DES SOCIETES

lissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du
tés, les soussignés donne mandat à **Monsieur SELIM AZZOUG** et lui
ous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte
suivants:

établissements bancaires
'acquisition du fonds de commerce LE FRANCE
nnisseurs

iales

e de mission avec le cabinet d'expertise comptable EXPERTIS situé 1
t, Espace Valentine Bât. A – 13011 MARSEILLE

acte ayant un lien direct avec l'activité de la société.

atriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les
de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de
été.

nnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour
s de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

ublier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le
social ;

toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre
ociétés ;

A.S



r accomplir les formalités prescrites par la loi.

S

riculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge

blaires que requis par la loi
rier 2020

ZOUG
n
lent»

" Bon pour acceptation des
fonctions de président "

AZZOUG -



C9